

qu'il serait légal à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de faire telle provision du surplus des dits dûs et droits accoutumés pour l'encouragement de la religion protestante, et pour l'entretien et le soutien d'un clergé protestant dans la dite province, ainsi qu'ils le jugeraient nécessaire et expédient de tems à autre; et vu-que par les instructions royales de sa Majesté, données sous le seing royal manuel de sa Majesté le troisième jour de Janvier, dans l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante-quinze, à GUY CARLETON, Ecuyer, actuellement LORD DORCHESTER, alors Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef de sa Majesté dans la Province de Québec, il a plu à sa Majesté, entre autres choses, d'ordonner: " Qu'aucun Bénéficiaire, professant la religion de l'église Romaine, nommé à aucune paroisse dans la dite province, n'aurait droit de recevoir aucunes dîmes sur les terres ou possessions occupées par un protestant, mais que telles dîmes seraient reçues par telles personnes que le dit GUY CARLETON, Ecuyer, Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef de sa Majesté, dans la dite Province de Québec, nommerait, et seraient réservées entre les mains du Receveur-Général de sa Majesté dans la dite province, pour le soutien d'un clergé protestant en icelle qui y résidera alors et non autrement, conformément à tels ordres que le dit GUY CARLETON, Ecuyer, Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef de sa Majesté dans la dite province, recevrait de sa Majesté à cet égard; et que dans la même manière toutes rentes et profits résultant d'un bénéfice vacant, devraient, pendant telle vacance, être réservés et appliqués aux semblables usages;"—Et vu-que le plaisir de sa Majesté a également été signifié pour le même effet dans les instructions royales de sa Majesté, données dans la même manière à SIR FREDERICK HALDIMAND, Chevalier du très-honorable Ordre du Bain, ci-devant Capitaine-Général, et Gouverneur-en-Chef de sa Majesté dans la dite Province de Québec; et aussi dans les instructions royales de sa Majesté, données en semblable manière, au dit très-honorable GUY, LORD DORCHESTER, actuellement Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef de sa Majesté dans la dite Province de Québec: il est statué par la dite autorité, que la dite déclaration et provision, contenues dans le dit Acte ci-dessus mentionné, et aussi la dite provision ainsi faite par sa Majesté en conséquence d'icelui, par ses instructions ci-devant récitées, resteront et continueront d'être en pleine force et effet dans chacune des dites deux Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada respectivement, excepté en autant que la dite déclaration et provision respectivement, ou aucune partie d'icelles,